



Rapport annuel relatif à la Loi Énergie Climat 2022



Date de mise à jour de la procédure	29/06/2023
Intervenants	
Directeur Général	Vincent TENIERE
Président	Patrick CATTEAU
RCCI	Vincent TÉNIÈRE
Personnes concernées	Ensemble des collaborateurs de Patrival

SOMMAIRE

1.	Contexte réglementaire.....	3
2.	Démarche générale de prise en compte des critères ESG	3
3.	Moyens internes déployés par la société	4
4.	Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la société	4
5.	Politique d’engagement actionnarial et de vote.....	4
6.	Stratégie d’engagement auprès des prestataires, émetteurs.....	5
7.	Taxonomie.....	5
8.	Durabilité	5



1. Contexte réglementaire

La société de gestion PATRIVAL SA (par la suite « la Société ») est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par :

- la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique ;
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Énergie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

La Société a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Société dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à l'AMF.

2. Démarche générale de prise en compte des critères ESG

À l'exception de deux fonds¹, les fonds PATRIVAL SA sont classés article 6 au sens de la réglementation SFDR. En d'autres termes pour les fonds « article 6 », la société de gestion ne fait pas la promotion de caractéristiques sociales ou environnementales.

Pour la gestion de ses mandats de gestion, la Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement.

¹ Les fonds Tikehau CP Feeder (nourricier du fonds maître Tikehau Crédit Plus) et Patrival Moneta Europe (nourricier du fonds maître Moneta Multi Caps) sont classés article 8 au sens de la réglementation SFDR, par transparence des fonds maîtres qui sont classifiés également article 8.



Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des portefeuilles et de leur objectif.

Cependant, ces critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement.

De ce fait, la Société a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

3. Moyens internes déployés par la société

La stratégie d'investissement de la Société n'est pas explicitement basée sur des critères ESG-Climat.

Néanmoins, la Société conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Ainsi, la Société porte une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de ses décisions d'investissement :

- Séparation et indépendance des organes sociaux,
- Qualité et compétence du management,
- Pratique de rémunération des dirigeants,
- Exclusion de certains secteurs d'activité.

4. Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la société

La Société n'a promu aucun investissement durable et, dans les fonds qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables.

De ce fait, elle n'a pas à mettre en œuvre de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

5. Politique d'engagement actionnarial et de vote

La Société assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

La Société publie chaque année un compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu présente notamment l'exercice effectif des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC gérés par la Société.

Ce compte-rendu est disponible sur le site internet de la Société ou sur simple demande formulée auprès de la Société.



6. Stratégie d'engagement auprès des prestataires, émetteurs

La Société sélectionne des prestataires en recherche, ce qui peut l'amener à communiquer avec des analystes sur l'identification d'opportunités portant sur des valeurs qui prennent en compte les critères ESG, sous réserve de contraintes matérielles relevant notamment de l'accès aux données ESG disponibles.

7. Taxonomie

Les investissements sous-jacents aux fonds gérés par la Société ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

8. Durabilité

La Société continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

Elle adaptera sa politique à l'évolution des textes réglementaires et à l'attente de ses clients.